AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1854
FR00000052904-FS0597

8 septembre 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KINDY

(Alternext)

1. Par courrier reçu le 5 septembre 2014, complété par un courrier reçu le 8 septembre 2014, la société anonyme Sigma Gestion[1] (59 avenue d'Iéna, 75016 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse :

 - le 17 juin 2014, le seuil de 10% des droits de vote de la société KINDY[2] et détenir, à cette date, pour le compte desdits fonds, 350 314 actions KINDY représentant autant de droits de vote, soit 12,50% du capital et 10,72% des droits de vote de cette société[3] ; et

 - le 25 juillet 2014, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société KINDY et détenir, à cette date et à ce jour, pour le compte desdits fonds, 512 463 actions KINDY représentant autant de droits de vote, soit 18,29% du capital et 15,68% des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions KINDY sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Sigma Gestion déclare, dans le cadre de l'article L. 233-VII du code de commerce :

 - […] Sigma Gestion agit seul ;

 - que le seuil résulte d'une acquisition des actions au travers des fonds […] ;

 - envisager de poursuivre ses acquisitions d'actions sur le marché ou hors marché, en fonction des opportunités de marché ;

 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de KINDY ;

[1] La société Sigma Gestion est détenue à hauteur de 96,20% par la société Financière Sigma, elle-même détenue à hauteur de 41,50% par Sigma Investissement, à hauteur de 22,50% par M. Emmanuel Simonneau et à hauteur de 18% respectivement par MM. Vincent Lachene et Guillaume Hemmerlé. La société Sigma Gestion déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 239-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.
[2] Société transférée d'Euronext Paris sur Alternext le 20 mai 2014.
[3] Sur la base d'un capital composé de 2 801 450 actions représentant 3 268 849 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- soutenir la stratégie de KINDY et ne pas avoir l'intention de la modifier, ni de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- n'être partie à aucun à des accords et instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société KINDY ;

- Sigma Gestion envisage de demander sa nomination au conseil de surveillance de la société KINDY. »
